



Assemblée générale

Soixante-treizième session

3^e séance plénière

Vendredi 21 septembre 2018, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Hommage à la mémoire de S. E. M. Tran Dai Quang, Président de la République socialiste du Viet Nam

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant d'aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, j'ai le triste devoir de rendre hommage à la mémoire du regretté Président de la République socialiste du Viet Nam, S. E. M. Tran Dai Quang, décédé plus tôt dans la journée.

Au nom de l'Assemblée générale, je prie le représentant du Viet Nam de bien vouloir adresser nos condoléances à la famille du Président ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vietnamiens.

J'invite maintenant les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de S. E. M. Tran Dai Quang, Président de la République socialiste du Viet Nam.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

La Présidente (*parle en anglais*) : Un hommage officiel aura lieu à l'Assemblée générale à une date ultérieure qui sera annoncée en temps voulu.

Je donne à présent la parole au représentant du Viet Nam.

M. Dang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Nous sommes profondément attristés par la disparition

soudaine de notre président, Tran Dai Quang. C'est une grande perte pour notre nation et le peuple vietnamien, et pour nos amis du monde entier.

Au nom de la Mission permanente et du Gouvernement du Viet Nam, je tiens à exprimer notre gratitude la plus vive et la plus sincère pour les témoignages de sympathie que nous avons reçus et les condoléances qui nous ont été adressées à cette occasion. Ce sont là des manifestations de gentillesse et d'amitié qui nous vont droit au cœur.

Point 7 de l'ordre du jour

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Premier rapport du Bureau (A/73/250)

La Présidente (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la section I du rapport du Bureau, où celui-ci prend note des informations figurant au paragraphe 2.

Je prie maintenant l'Assemblée générale de se pencher sur la section II, intitulée « Organisation des travaux », qui contient des recommandations concernant le Bureau, la rationalisation des travaux, la date de clôture de la session, l'horaire des séances, le débat général, la conduite des séances, etc.

S'agissant du paragraphe 22, il est proposé que la Cinquième Commission achève ses travaux le vendredi 14 décembre 2018 au plus tard.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-29376(F)



Document adapté

Merci de recycler



Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 33, le Bureau rappelle à l'Assemblée générale que le débat général commencera le mardi 25 septembre, et recommande qu'il se poursuive le samedi 29 septembre 2018.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note des informations données au paragraphe 33 et approuve la recommandation tendant à ce que le débat général se poursuive le samedi 29 septembre 2018?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Toutes les autres recommandations formulées à la section II du rapport du Bureau ont trait à la pratique établie; par conséquent, plutôt que de les examiner une par une, je crois qu'il serait judicieux d'aborder dans leur ensemble toutes ces questions d'organisation concernant l'Assemblée générale. Y a-t-il des observations quant au choix de cette méthode?

Il n'y en a pas. Nous procéderons donc ainsi.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations et approuver toutes les recommandations du Bureau qui figurent dans la section II du rapport?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puisque nous venons d'adopter la recommandation faite au paragraphe 28 qui vise à lever les conditions énoncées aux articles 67 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour déclarer une séance ouverte, je voudrais encourager les délégations à être présentes dans les salles de réunion à l'heure fixée, de manière à promouvoir la ponctualité et l'efficacité des travaux de l'Assemblée. Je voudrais aussi souligner qu'il est rappelé au paragraphe 70 que les projets de proposition doivent être déposés en temps voulu afin que leurs incidences sur le budget-programme puissent être dûment établies.

J'invite maintenant les Membres à porter leur attention sur la section III, qui se rapporte à l'adoption de l'ordre du jour. La question de la répartition des points est abordée à la section IV.

À la section III, le Bureau prend note des informations figurant aux paragraphes 88 à 90. Au paragraphe 91, s'agissant de l'alinéa k) du point 20 du

projet d'ordre du jour, intitulé « Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale », le Bureau décide de recommander son inscription sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 92, s'agissant du point 30 du projet d'ordre du jour, intitulé « L'espace comme moteur de développement durable », le Bureau décide de recommander son inscription sous le titre A.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 93, s'agissant du point 36 du projet d'ordre du jour, intitulé « Retrait complet des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova », le Bureau décide de recommander son inscription sous le titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 94, s'agissant du point 42 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte », le Bureau décide de recommander son inscription sous le titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », étant entendu que l'Assemblée générale n'examinera pas ce point.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 95, s'agissant du point 64 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India », le Bureau décide de recommander que son examen soit reporté

à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 96, s'agissant du point 68 du projet d'ordre du jour, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », le Bureau décide, sur la base d'un vote enregistré de recommander son inscription sous le titre B.

Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : À la réunion du Bureau tenue le 19 septembre, nous avons exprimé notre opposition à l'inscription de la question des territoires ukrainiens temporairement occupés, du moins selon ce que d'aucuns prétendent, à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Il est regrettable que le Bureau ait été contraint de voter, à la demande de la délégation ukrainienne, s'écartant ainsi de l'esprit de consensus qui doit présider à ses travaux. Cela signe à notre avis une tendance qui n'augure rien de bon.

Nous informons l'Assemblée générale de notre position de principe sur la recommandation du Bureau – adoptée, je le rappelle, en l'absence de consensus – qui tend à inscrire cette question à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Nous estimons que cette dernière parade ukrainienne en date, qui repose sur une stratégie élaborée par Kiev, à savoir une interprétation arbitraire des événements, a pour but de semer la discorde au sein de l'Assemblée et d'y installer une mauvaise ambiance dès le début de la nouvelle session.

Nous tenons en particulier à attirer l'attention des États sur le fait que cet acte préjudiciable de la délégation ukrainienne compromet la seule solution arrêtée au niveau international pour surmonter la crise en Ukraine, à savoir l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2202 (2015).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité car il y est employé des termes très précis et exacts qui rendent compte de la situation réelle sur le terrain. Chacun devrait avoir clairement à l'esprit que l'expression « territoires temporairement occupés » ne figure pas dans ce texte, ni dans la déclaration présidentielle que le Conseil a adoptée le 6 juin 2018 à l'appui des accords de Minsk (S/PRST/2018/12).

Notre délégation, plus que toute autre, souhaite que le conflit en cours sur le territoire de notre voisin soit réglé par des moyens pacifiques, en totale conformité avec les accords de Minsk approuvés par le Conseil de sécurité. Malheureusement, la dernière campagne antirusse de l'Ukraine dans les instances des Nations Unies démontre que les intentions de Kiev sont tout autres et consistent en fait à exacerber autant que possible le conflit interne et tenter d'obtenir ainsi une aide internationale pour combattre sa propre population. Les autorités du pays exploitent la moindre occasion de détourner l'attention de la communauté internationale du rôle qu'elles jouent elles-mêmes dans les hostilités qui ont cours à Donetsk et Louhansk et de faire semblant qu'elles sont victimes des circonstances dans l'espoir de se dédouaner de toute responsabilité quant à la situation qui règne sur place.

Nous sommes convaincus que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne contribuera pas à améliorer le sort des populations de Donetsk et Louhansk. Bien au contraire, elle aura pour seul effet d'aggraver l'état déjà déplorable du dialogue direct entre ces régions et Kiev. Si elle suit la délégation ukrainienne, l'Assemblée générale deviendra complice de Kiev s'agissant de la non-application des accords de Minsk.

Les États Membres sont certainement conscients de la dangereuse tendance qui voit certains pays tenter de régler leurs problèmes internes par l'intermédiaire de l'ONU, en particulier à l'approche d'élections. La question est donc de savoir s'il serait judicieux que l'organe le plus représentatif du monde en vienne à jouer un rôle dans les ambitions des États concernés.

Enfin, il nous apparaît que l'initiative très partisane de l'Ukraine a pour fin de susciter la confrontation. Nous ne souscrivons donc pas à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, comme les Ukrainiens le proposent, ni à la recommandation du Bureau, qui n'est pas fondée sur le consensus. Nous demandons qu'il soit procédé à un vote et encourageons toutes les délégations à voter contre.

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant que nous poursuivions, je tiens une nouvelle fois à appeler l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article ».

M^{me} Argüello González (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua adresse à nouveau ses félicitations, son soutien et tous ses vœux de réussite à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la question dont nous sommes saisis, la seule solution arrêtée au niveau international pour régler la crise en Ukraine réside dans les accords de Minsk, approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2202 (2015), où il n'est fait aucune référence à la notion de « territoire occupé ». L'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale revêt donc un caractère hautement politisé et nous éloigne du consensus auquel nous étions parvenus. Par conséquent, et en vertu de l'article 23 du Règlement intérieur, ma délégation fait sienne la proposition de la Russie et demande que l'inscription de la question de la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés fasse l'objet d'un vote enregistré, et nous engageons les autres États Membres à voter contre.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, Madame la Présidente, permettez-moi de vous féliciter, au nom de mon pays, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Cette élection fait notre fierté. Vous pouvez compter sur nous pour apporter l'appui et la coopération nécessaires aux fins de veiller au respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

S'agissant de l'inscription, demandée par l'Ukraine, d'une question supplémentaire à l'ordre du jour provisoire, publié sous la cote A/73/193, la délégation de mon pays y voit une mesure unilatérale et politisée qui saperait les efforts que nous déployons en vue de réunir un consensus sur les points de l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

Ma délégation constate depuis quelque temps que certaines délégations demandent l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour exercer des pressions politiques d'une manière qui porte préjudice aux principaux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, utilisant cet organe comme un outil de polarisation et semant ainsi la discorde au lieu d'en faire une source d'unanimité et de consensus dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du développement pour tous, sans exception.

Notre appréhension juridique de la question repose sur le fait manifeste que la situation qui règne dans ces territoires tombe sous le coup des accords de Minsk, approuvés par les Nations Unies par l'intermédiaire de la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité, toutes annexes comprises. Les accords ont également été appuyés par la déclaration présidentielle du Conseil publiée sous la cote S/PRST/2018/12.

Sur cette base juridique, ma délégation estime que l'application des accords de Minsk et de la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité requiert que toutes les parties fassent preuve d'une volonté politique authentique pour œuvrer ensemble au rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Ukraine et dans la région. Nous considérons par conséquent la demande d'inscription déposée par la Mission permanente de l'Ukraine comme une tentative déplorable d'entraver l'application de ces accords et de miner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de mettre un terme au conflit.

L'insertion d'une expression telle que « territoires temporairement occupés » ne changera rien au fait que la question relève de la compétence du Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 2202 (2015) et suppose que l'on applique le premier paragraphe de l'Article 12 de la Charte, qui se lit comme suit :

« Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ».

En conclusion, la délégation de mon pays engage les États Membres à voter contre l'inscription de la question supplémentaire dont nous sommes saisis à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Un tel vote témoignerait de notre respect de

la Charte et des traités internationaux, ainsi que de notre attachement au Règlement intérieur. Il montrerait aussi que nous sommes déterminés à empêcher que l'Assemblée générale prenne position sur des questions politisées, en particulier si cette prise de position ne sert pas à régler des différends ou à rétablir la sécurité et la stabilité dans cette région du monde.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Étant donné que c'est la première fois que ma délégation prend la parole durant une séance plénière de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, je tiens, Madame la Présidente, à vous féliciter chaleureusement de votre élection. Soyez assurée de notre adhésion sans réserve à la manière dont vous avez déjà commencé à diriger avec compétence les travaux de l'Assemblée.

Concernant le fond de la question qui fait l'objet du présent débat, je voudrais apporter les précisions suivantes. Comme vous en avez déjà informé les représentants, Madame la Présidente, le Bureau, à sa première réunion, tenue sous votre direction avisée, a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session un nouveau point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ». Je souligne que la décision du Comité a été adoptée à la faveur d'un vote enregistré, dont les résultats sont édifiants. Seule une infime minorité – deux États Membres – a voté contre, tentant ainsi de s'opposer à l'autorité spéciale et à la responsabilité particulière de l'Assemblée qui la font examiner toute question à elle soumise par un Membre de l'ONU. La déclaration que nous venons d'entendre de la part du représentant russe fait largement la preuve du mépris total de la Russie, à mes yeux, pour la décision prise par le Bureau. Je suis convaincu, comme des Membres l'ont affirmé à de nombreuses reprises, que l'Assemblée générale, en tant que principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation, est investie par la Charte des Nations Unies du pouvoir de se saisir de toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chacun se rappelle bien qu'après l'agression militaire perpétrée en 2014 contre l'Ukraine, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, l'Assemblée générale a affirmé, dans sa résolution 68/262 intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Je tiens aussi à appeler

l'attention du représentant russe sur le fait que, depuis lors, dans deux résolutions successives, adoptées en 2016 (résolution 71/205) et en 2017 (résolution 72/190), l'Assemblée générale a condamné l'occupation temporaire en cours de certaines parties du territoire ukrainien – ce que le représentant russe a eu soin de ne pas mentionner dans la déclaration qu'il a faite il y a quelques instants.

Il me semble important de souligner que l'occupation étrangère en Ukraine, qui se poursuit à ce jour, n'est pas une question nouvelle pour l'Assemblée générale, contrairement à ce que certains États Membres tentent de faire accroire à la communauté internationale. En même temps, à l'heure où l'on parle, l'Assemblée générale ne compte pas à son ordre du jour de point qui lui permette d'examiner spécifiquement la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, de façon globale ou dans toute sa complexité, en se penchant sur les enjeux politiques, la sécurité, les conditions humanitaires, les préoccupations sociales, les droits de l'homme, la problématique femmes-hommes et les autres dimensions. L'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour est en somme un point de procédure visant à établir un cadre pour simplifier l'examen par l'Assemblée générale de la question de l'occupation étrangère en Ukraine sous tous ses aspects.

La présence à son ordre du jour d'une question réellement pressante, par rapport à nombre de questions sans fait nouveau qui y figurent déjà, servira l'objectif de revitaliser l'Assemblée. L'examen de ce conflit international aura une incidence positive sur la quête de paix, dans la mesure où il offrira une occasion unique, à la communauté internationale dans son ensemble et aux acteurs directement concernés, de renforcer les initiatives de paix existantes. Il permettra également de tenir tous les Membres de l'ONU constamment au fait de l'évolution de la situation. La question doit être suivie de près et régulièrement examinée par l'Assemblée jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de l'Ukraine ait été pleinement rétablie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Pour terminer, et puisque la Fédération de Russie a soulevé la question de l'application des accords de Minsk, je tiens à réaffirmer que l'Ukraine reste attachée à un règlement pacifique du conflit. Il faut néanmoins souligner que les accords de Minsk prévoient la mise en œuvre immédiate des premières dispositions relatives à la sécurité, à savoir un cessez-le-feu et le retrait des armes lourdes, mesures que la Puissance occupante n'a

toujours pas prises. Des troupes étrangères se trouvent encore sur le territoire du Donbass en Ukraine. La Puissance occupante continue résolument d'attiser le conflit, étant donné qu'elle voit dans l'escalade au Donbass un élément important de son entreprise générale de déstabilisation de l'Ukraine.

Je demande à tous les États Membres d'appuyer l'inscription du point supplémentaire sur la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, et par conséquent de voter pour. L'appui des Membres se révélera une contribution précieuse au règlement pacifique d'un conflit qui fait rage au cœur même de l'Europe et sera ainsi le moyen de mettre un terme à la souffrance du peuple ukrainien.

M. Moraru (République de Moldova) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que je prends la parole depuis votre élection à la présidence de l'Assemblée générale, je tiens à vous adresser, Madame la Présidente, les félicitations sincères de la délégation moldave.

Ma délégation soutient l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale d'un nouveau point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ». La question de savoir s'il faut inscrire ce point a déjà été examinée par le Bureau, qui a pris la décision très claire de recommander cette inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

Nous vivons aujourd'hui une situation où certaines délégations tentent d'imposer à l'Assemblée générale une position qui n'a pas reçu l'appui d'une majorité écrasante du Bureau. Il est de la responsabilité directe de l'Assemblée générale de respecter le droit de tous les États Membres de soumettre des questions d'intérêt fondamental aux délibérations transparentes de l'Assemblée en séance plénière. C'est une question de principe de la plus haute importance que l'Assemblée générale continue de défendre les droits conférés à ses membres par la Charte des Nations Unies.

En conséquence, ma délégation engage tous les États Membres à voter pour l'inscription du point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, suivant la recommandation du Bureau.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : Étant donné que c'est la première fois que je prends la

parole, Madame la Présidente, permettez-moi de vous féliciter à mon tour de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale et de vous assurer du plein appui de ma délégation dans l'exercice de votre fonction importante.

L'Australie souscrit à la proposition tendant à inscrire le point supplémentaire intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Les aspects mentionnés dans le mémorandum explicatif joint à la demande touchent le cœur même des buts, des principes et de la mission de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. De fait, dans nombre de ses résolutions, notamment la résolution 68/262, l'Assemblée générale a engagé les États, les organisations internationales et les institutions spécialisées à agir sur des questions intéressant la situation en Ukraine.

Durant les quatre ans et demi écoulés depuis que l'Assemblée a adopté la résolution 68/262, les combats en Ukraine ont fait plus de 10 000 morts, dont des milliers de civils, et d'innombrables blessés. Les affrontements continuent de mettre les civils en danger dans l'est de l'Ukraine et de déstabiliser l'ensemble de la région. Le conflit a déjà entraîné le déplacement d'au moins 1,6 million de personnes, ce qui représente un fardeau colossal pour l'Ukraine comme pour ses voisins.

L'Australie juge crucial que ces questions soient examinées de façon globale par l'Assemblée générale, organe à la représentation universelle et au mandat exhaustif. Nous exhortons donc les membres de l'Assemblée générale à voter pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-treizième session.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner la question de l'inscription du point considéré à l'ordre du jour de la présente session.

Un vote enregistré a été demandé sur la recommandation du Bureau concernant l'inscription du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ».

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Lewicki (Pologne) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à m'associer aux autres délégations qui

vous ont déjà félicitée, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence de cet organe. Soyez assurée de toute la confiance de la Pologne dans votre direction compétente des travaux de l'Assemblée générale.

La Pologne votera pour l'inscription, proposée par l'Ukraine, de la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Par ce vote, nous entendons réaffirmer notre attachement à la souveraineté de l'Ukraine et à son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous voulons défendre les principes absolument fondamentaux qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies. Nous souhaitons également promouvoir plus avant le droit de l'Ukraine de voir la question de l'agression étrangère contre son territoire examinée par l'organe le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale.

L'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, opérée en violation flagrante du droit international, continue de menacer directement la sécurité internationale et la stabilité dans la région. Notre appui va donc à toute initiative internationale visant à régler le problème et à rétablir l'ordre.

M. Pildegovičs (Lettonie) (*parle en anglais*) : Je m'associe à mes collègues pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale. Soyez assurée du plein appui de la Lettonie dans l'exercice de vos fonctions.

J'ai l'honneur à présent de m'exprimer au nom de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie. Nous réaffirmons notre solide attachement à l'indépendance et à la souveraineté de l'Ukraine, ainsi qu'à son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La question doit continuer de faire l'objet de la plus grande attention de la part de la communauté internationale.

Nous entendons défendre et maintenir fermement notre position irréversible qui consiste à ne pas reconnaître l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie. Cette annexion constitue selon nous une infraction grave et persistante à l'ordre international. Par ailleurs, nous sommes vivement préoccupés par les violations des droits de l'homme perpétrées en Crimée, qui devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies. Les

observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme doivent se voir accorder un accès total, libre et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée.

Nous insistons une nouvelle fois sur le fait que l'application intégrale des accords de Minsk reste pour nous le critère de référence. Nous réaffirmons en outre notre appui sans réserve aux efforts déployés par le format normand, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Groupe de contact trilatéral en vue de trouver un règlement durable et pacifique au conflit qui a cours dans l'est de l'Ukraine.

Par son vote du 19 septembre, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. La Lettonie, l'Estonie et la Lituanie voteront pour cette inscription, et nous invitons les autres États Membres à faire de même.

M. Petersen (Danemark) (*parle en anglais*) : Je me joins aux autres orateurs pour vous souhaiter la bienvenue, Madame, en tant que Présidente de la nouvelle session de l'Assemblée générale, et vous assure du plein appui de la délégation danoise.

Le Danemark souligne l'importance que conserve la résolution 68/262, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et adhère sans réserve à la proposition d'inscrire la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

Il y a plus de quatre ans, par ses agissements en Ukraine, la Russie a enfreint le principe fondamental de la coexistence internationale. La tentative de s'opposer au libre choix du peuple ukrainien et à son souhait de décider de son propre avenir demeure inacceptable et menace la paix régionale et internationale. L'agression perpétrée contre l'Ukraine et l'occupation en cours de certaines parties du territoire de ce pays demeurent profondément inacceptables. Le peuple ukrainien souffre toujours et l'augmentation constante du nombre de victimes est très préoccupante. La situation des droits de l'homme dans les territoires temporairement occupés va se détériorant à mesure que des violations continuent d'y être commises.

L'attention accordée par l'Assemblée générale aux territoires ukrainiens temporairement occupés est non seulement importante pour le peuple ukrainien mais

également cruciale pour la communauté internationale. Si nous voulons maintenir la paix et la sécurité internationales, il nous faut protéger et maintenir l'ordre fondé sur le droit international et, à cet effet, continuer d'examiner les infractions au droit international.

La Danemark réaffirme son soutien indéfectible à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et nous persistons à condamner l'annexion illégale de la Crimée par la Russie.

M^{me} Agladze (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux orateurs qui m'ont précédée pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale, et vous assure de notre plein appui.

En ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session du nouveau point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », je tiens à mettre l'accent sur ce qui suit.

À sa réunion du 19 septembre, le Bureau a pris, à une majorité écrasante, la décision sans équivoque d'inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Il est de coutume à l'Assemblée de respecter le droit de tous les États Membres de soumettre des sujets de préoccupation à délibération en séance plénière.

L'occupation des territoires ukrainiens est une affaire importante qui peut avoir de graves répercussions sur la paix régionale et internationale et doit être examinée par le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Aujourd'hui, pourtant, nous sommes aux prises avec une manœuvre dont l'objectif est d'imposer à l'Assemblée générale une position qui n'a pas reçu l'appui du Bureau, aux dépens de la crédibilité de ce dernier.

Par conséquent, nous soutenons résolument l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » et exhortons toutes les délégations à voter pour cette inscription, que le Bureau a recommandée au paragraphe 96 de son rapport.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je m'associe aux autres délégations pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession

à la présidence de l'Assemblée générale, et vous assure du plein appui de ma délégation.

L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres ont le droit de soumettre à l'examen de l'Assemblée toute question relevant de sa compétence en vertu de la Charte des Nations Unies.

Il s'ensuit que la délégation azerbaïdjanaise votera pour l'inscription du point en question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

M. Mamdouhi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Comme je prends la parole pour la première fois à cette session, je me joins aux autres orateurs pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale. Je me réjouis à l'idée que vous apporterez ce qu'il faut de sagesse équatorienne à nos débats. Ma délégation tient à vous assurer de son appui sans réserve et à vous souhaiter tout le succès possible dans la conduite de nos délibérations.

Je prends la parole pour expliquer notre position quant à la recommandation du Bureau tendant à ce que l'Assemblée générale inscrive à son ordre du jour de la présente session le point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ». Nous sommes d'avis qu'à la présente session de l'Assemblée générale, le fait de débattre de questions complexes à caractère hautement politique et controversé n'aura que peu d'utilité, sinon la moindre, pour faire progresser les efforts visant à trouver des solutions viables à des questions telles que celle qui a été tranchée dans les accords de Minsk, approuvés dans la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité.

Alors qu'un mécanisme convenu à l'échelle internationale est en place et soutenu par le Conseil de sécurité, inscrire cette question litigieuse à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pourrait avoir pour seul effet de mettre en lumière des divergences existantes et de semer ainsi la division parmi les États Membres, au lieu de faire converger les points de vue. Cela pourrait même compromettre le cadre internationalement reconnu et accepté pour un règlement en Ukraine. Nous devons laisser plus de temps au mécanisme qui a été approuvé et nous abstenir avec sagesse de prendre des décisions hâtives.

La position de principe de l'Iran consiste à soutenir un règlement pacifique du différend qui oppose

l'Ukraine à la Russie, et nous sommes fermement convaincus que la question est avant tout du ressort des deux États concernés. Une solution trouvée en dehors de ce cadre ne sera pas efficace si elle n'est pas approuvée par les deux États. Cet organe prestigieux et représentatif ne doit pas s'engager prématurément dans un débat sur une question qui figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

La République islamique d'Iran n'est pas favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la présente session d'un point supplémentaire intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ». Nous pensons que cette inscription aurait des incidences négatives sur le format et les modalités convenus au niveau international pour parvenir à un règlement du différend, à savoir les Accords de Minsk, tels qu'approuvés par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité.

M. Simonoff (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis appuient pleinement l'ajout du point de l'ordre du jour intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ». La position des États-Unis sur l'Ukraine est claire et n'a pas changé. Nous condamnons la poursuite de l'occupation de la Crimée par la Russie et appelons la Russie à libérer les quelque 70 prisonniers politiques ukrainiens qu'elle détient, dont Oleg Sentsov, qui poursuit sa grève de la faim et dont la santé se détériore. Nous condamnons également l'agression persistante de la Russie dans l'est de l'Ukraine. La Russie exerce un contrôle direct sur les forces antigouvernementales dans l'est de l'Ukraine et a introduit des milliers de pièces d'artillerie lourde dans la zone de conflit. Nous demeurons attachés au règlement du conflit et appelons la Russie à honorer pleinement les engagements qu'elle a pris dans le cadre des Accords de Minsk, notamment en retirant du territoire ukrainien l'ensemble des unités armées étrangères. Nous exhortons tous les États Membres à voter pour l'ajout de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. Allen (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux autres orateurs pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre entrée en fonction.

Le Royaume-Uni appuie résolument la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réaffirmons que nous ne reconnaissons pas et que nous continuons de condamner l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie et son contrôle

de la péninsule, qui demeure illégal. Le Royaume-Uni demande que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient pleinement respectées dans la péninsule de Crimée. Toutes les allégations et tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, telles que les disparitions forcées, les actes de torture et les meurtres, qui ont été signalés doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies. Les observateurs internationaux des droits de l'homme doivent pouvoir accéder librement à l'ensemble du territoire de l'Ukraine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

Il est inacceptable que des milliers de Criméens ne bénéficient toujours pas des mécanismes de surveillance de l'ONU. La résolution 72/190, du 19 décembre 2017, doit être pleinement mise en œuvre sans plus tarder. Le Royaume-Uni réaffirme son plein appui au « format Normandie », à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Groupe de contact tripartite, qui œuvrent en faveur d'un règlement durable et pacifique du conflit, en veillant à ce que toutes les parties mettent pleinement en œuvre les Accords de Minsk.

La situation en Ukraine étant une préoccupation internationale, il est dès lors juste qu'elle figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, un point de vue que le Bureau appuie à une écrasante majorité. C'est pour toutes ces raisons que le Royaume-Uni votera pour la proposition ukrainienne d'inscrire le point portant sur la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, et invite instamment tous les autres pays à faire de même.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation figurant au paragraphe 96 du rapport publié sous la cote A/73/250.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon,

Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Votent contre

Arménie, Bélarus, Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Yémen

Par 68 voix contre 13, avec 48 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 96 du rapport publié sous la cote A/73/250 est adoptée.

[Les délégations de la République populaire démocratique de Corée et du Zimbabwe ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter contre.]

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux membres qui souhaitent faire une déclaration après le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Bogyay (Hongrie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, la Hongrie tient à vous féliciter, Madame la Présidente, de votre élection et s'engage à vous appuyer dans vos travaux.

Je voudrais commencer par souligner que la Hongrie a toujours appuyé l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, et je tiens à répéter ce message aujourd'hui. Toutefois, je voudrais saisir cette occasion pour appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la situation alarmante des minorités nationales en Ukraine. L'Ukraine a adopté une loi sur l'éducation qui est contraire aux valeurs mêmes de l'Union européenne et de l'OTAN, dont l'Ukraine souhaite devenir membre. Nous condamnons dans les termes les plus fermes la violation des droits acquis des minorités et appelons l'Ukraine à respecter et à protéger les droits des minorités nationales. L'Ukraine s'est engagée à respecter ces normes dans la déclaration finale du sommet organisé entre l'Union européenne et l'Ukraine le 9 juillet. Nous osons espérer que ce pays sera à la hauteur de ses engagements.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je voudrais m'associer aux autres orateurs pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et pour vous assurer du plein appui de ma délégation dans les travaux et débats de l'Assemblée.

Nous avons demandé la parole pour expliquer les raisons pour lesquelles nous avons voté contre la recommandation figurant au paragraphe 96 du rapport publié sous la cote A/73/250. Nous sommes d'avis que les parties concernées peuvent trouver une solution durable à la situation dans les zones de l'Ukraine touchées par le conflit grâce à des négociations dans le cadre des formats établis et grâce à la mise en œuvre des accords mutuellement conclus. L'Arménie reste convaincue qu'il n'y a pas d'autre solution qu'un règlement exclusivement pacifique. C'est pourquoi notre délégation tient à insister sur l'importance de tout mettre en œuvre pour éviter de détourner les processus et pour prendre des mesures cohérentes qui favorisent le règlement du conflit.

M. Situmorang (Indonésie) (*parle en anglais*) : En principe, nous sommes fermement convaincus que toute proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour doit être examinée attentivement dans le contexte d'un dialogue sans exclusive entre les États Membres de l'ONU.

Ma délégation estime qu'il importe de continuer à analyser et clarifier la direction de ce nouveau point de l'ordre du jour prévu pour la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Cette clarification sera importante pour veiller à ce que ce point supplémentaire de l'ordre du jour crée une atmosphère

propice à la poursuite d'un dialogue positif entre les parties concernées en vue de trouver une solution durable à la situation en Ukraine, comme le reflète la résolution 68/262.

Ma délégation réitère le ferme attachement de l'Indonésie aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, conformément à sa constitution. Notre plein appui à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme le stipule clairement la résolution 68/262, est une manifestation claire de notre attachement à ces principes.

Pour conclure, compte tenu du grand nombre de questions que doit examiner l'Assemblée générale, nous mettons en garde contre la multiplication des points de l'ordre du jour sans consultations approfondies avec l'ensemble des États Membres. Sur la base de toutes ces considérations, nous avons voté pour.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Je tiens à vous féliciter, Madame la Présidente, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa présente session. Nous vous assurons de notre plein appui dans le cadre de vos travaux.

Nous tenons à souligner que les deux États concernés – la Russie et l'Ukraine – sont des amis du Soudan, avec lesquels il entretient des liens étroits et même historiques. Il convient de mentionner qu'au cours des cinq dernières années, nous avons maintenu des contacts diplomatiques permanents avec Kiev pour la première fois dans le cadre d'une relation qui ne cesse de se développer.

Nous avons voté contre la proposition parce qu'il existe d'autres possibilités qui n'ont pas été pleinement explorées dans la recherche d'une solution politique au désaccord entre ces deux États.

Nous tenons à rappeler les accords de Minsk, dont l'Assemblée générale doit promouvoir l'application, et elle doit même à cette fin accroître la pression pour garantir la normalisation de relations positives entre ces deux États voisins. La polarisation que nous avons observée aujourd'hui ne peut qu'empêcher l'Assemblée générale d'honorer ses obligations en vertu de son mandat, conformément au paragraphe 33 de son règlement.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Nous nous associons aux autres délégations pour vous féliciter,

Madame la Présidente, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

Nous avons écouté attentivement les arguments présentés – notamment au Bureau – concernant la demande d'ajout d'un point supplémentaire intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Nous notons que cette recommandation du Bureau n'est pas consensuelle. Malheureusement, il semble que le Bureau ait de plus en plus souvent recours au vote pour prendre des décisions. Cette dynamique concerne également les recommandations que le Bureau présente à l'Assemblée générale.

Nous notons qu'avant la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, le Bureau adoptait ses décisions principalement par consensus. Cette pratique nous convenait. Nous regrettons que le consensus n'ait pas été de mise sur cette question particulière et nous espérons que sous votre direction, Madame la Présidente, le Bureau renouvellera ses efforts pour forger des consensus, même sur les questions difficiles.

Singapour s'est abstenue dans le vote concernant l'inscription de cette question à l'ordre du jour, qui est demandée dans le document A/73/193. Si nous respectons le droit des délégations à demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, il existe des plateformes, des comités et des points de l'ordre du jour à l'ONU pour aborder les questions soulignées dans le document A/73/193 et prendre des décisions à cet égard.

Enfin, nous tenons à ce qu'il soit pris acte du fait que notre vote d'aujourd'hui sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne change rien à notre position à l'égard de la résolution 68/262, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine ». Nous sommes catégoriquement opposés à l'annexion de tout pays ou territoire, qui est contraire au droit international. Nous réaffirmons les principes de respect de l'intégrité territoriale des pays souverains, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de respect de la souveraineté et de l'état de droit.

M. Oña Garcés (Équateur) (*parle en espagnol*) : À l'instar des autres délégations, je tiens avant tout, Madame la Présidente, à vous féliciter de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale et à vous souhaiter plein succès dans l'exercice de vos importantes fonctions. Vous pourrez compter sur notre appui tout au long de l'année à venir.

Traditionnellement, l'Équateur maintient l'opinion que toute question peut être portée à l'attention de l'Assemblée générale, que mon pays soit d'accord ou non avec son contenu et que cette question soit polémique ou non, sans préjudice de l'analyse que nous faisons sur le moment des questions de fond abordées dans chaque enceinte.

L'Assemblée générale est la plus vaste enceinte multilatérale, et les États Membres peuvent y aborder des problèmes internationaux de manière constructive et transparente. C'est pourquoi l'Équateur a voté pour l'ajout de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée à cette session.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Nous passons maintenant au paragraphe 97 du rapport, qui concerne le paragraphe 90 du projet d'ordre du jour, intitulé « Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires ». Le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F, « Promotion de la justice et du droit international ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 98, qui concerne le point 91 du projet d'ordre du jour, intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 99, qui concerne le point 92 du projet d'ordre du jour, intitulé « Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 100, en ce qui concerne le point 93 du projet d'ordre du jour, intitulé « Sauvegarder l'espace océanique pour les générations présentes et futures », le Bureau a été informé que la délégation de Malte avait demandé le report de la demande d'inscription de ce point à une future session de l'Assemblée générale et qu'il ne devait pas prendre de décision à ce sujet pour la session en cours. Ce point ne figure donc plus sous le titre F.

Au paragraphe 101, en ce qui concerne l'alinéa c) du point 101 du projet d'ordre du jour, intitulé « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre G, « Désarmement ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 102, en ce qui concerne les alinéas mm), intitulé « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires », et oo), intitulé « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires », du point 103 du projet d'ordre du jour, le Bureau a décidé de recommander leur inscription sous le titre G.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 103, en ce qui concerne les alinéas y), intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de Police criminelle (INTERPOL) », et z), intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds International pour le sauvetage de la mer d'Aral », du point 130 du projet d'ordre du jour, le Bureau a décidé de recommander leur inscription sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 104, en ce qui concerne le point 135 du projet d'ordre du jour, intitulé « Incidence de l'évolution

rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 105, en ce qui concerne le point 170 du projet d'ordre du jour, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », le Bureau, à la suite d'un vote enregistré, a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur qui prévoit que

« lorsque le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article ».

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La position de la Fédération de Russie concernant le concept de la responsabilité de protéger est bien connue. Nous n'allons pas la répéter aujourd'hui. Mais, avant de procéder à un vote sur cette question, nous estimons qu'il est indispensable de faire un bref rappel historique.

Nous rappelons que les pays membres du groupe qui promeut ce concept ont commencé à évoquer ce même point l'an dernier. Les procès-verbaux montrent bien que ces pays avaient alors assuré à toutes les délégations que, pour reprendre les paroles de la représentante de l'Australie,

« la proposition dont l'Assemblée est saisie ne concerne qu'un débat à la soixante-douzième session. » (A/72/PV.2, p. 6)

D'autres membres de ce même groupe veulent maintenant présenter une nouvelle fois cette initiative controversée.

Je tiens à rappeler que, avant que soit annoncée la proposition concernant la responsabilité de protéger, le Bureau s'était efforcé de travailler sur la base du consensus pour convenir de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. C'est extrêmement important

pour assurer l'efficacité de ses travaux. Sans unité, nous ne pourrions pas atteindre le résultat souhaité.

Il y a deux jours, le 19 septembre, lors de l'examen par le Bureau de la proposition d'inscrire à l'ordre du jour le point sur la responsabilité de protéger, le groupe de pays qui plaident en faveur de ce concept, dirigé par la délégation ukrainienne, a obligé à un vote. Ce faisant, il a porté atteinte au consensus qui forme le socle des travaux du Bureau, et, partant, à l'autorité de ce dernier. C'est bien la preuve que les partisans de ce concept ne se contentent pas de faire des promesses que personne ne tiendra, mais qu'ils instrumentalisent une situation dans le but de semer la confusion dans l'esprit des autres délégations. En outre, ils semblent décidés à rompre avec la pratique en place depuis de nombreuses années pour les travaux du Bureau. Nous pensons que cette stratégie, de la part des partisans du concept de la responsabilité de protéger, va nous conduire à l'impasse. Les manipulations tactiques portent atteinte à la confiance et nuisent au concept lui-même, déjà privé d'une base consensuelle érigée avec tant de soin depuis 2005. Nous nous devons de signaler que la responsabilité de protéger n'a jamais été une norme ni une règle, mais que, auparavant du moins, ses fondements conceptuels étaient bien compris. Désormais, ce n'est même plus le cas.

Le débat qui a eu lieu en juin à l'Assemblée générale sur la substance de cette question ne recèle aucune valeur ajoutée. Seul un retour au format éprouvé d'un dialogue interactif informel sera susceptible de remédier à cette situation, afin de reprendre une recherche laborieuse d'approches communes de ce concept. Nous estimons que ce format est suffisant et approprié, et nous ne voyons aucune raison de le réviser ou de le dupliquer.

Depuis plusieurs années, un grand nombre de délégations évoquent les graves failles de ce concept et les conséquences désastreuses de son application. Pourtant, aucune analyse de ces failles n'apparaît dans les conclusions du débat de juin. Il ne sert à rien d'espérer que la formalisation du débat à l'Assemblée générale changera ces approches d'une manière ou d'une autre.

Compte tenu de ce qui précède, notre délégation demande de procéder à un vote et votera contre l'inscription du point sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Nous espérons que les autres délégations feront de même.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation tient à faire part de ses préoccupations concernant la tentative de certaines délégations de faire en sorte que ce point de l'ordre du jour, désormais connu sous le libellé « Responsabilité de protéger », soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Les pays qui ont demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour continuent, de manière sélective et non transparente, d'ignorer les divergences centrales et profondes qui subsistent entre les États Membres sur cette notion, notamment son troisième pilier. Tout le monde ici dans cette salle, y compris le Secrétariat, savent que nous n'arrivons toujours pas à mettre en place des règles et des limitations qui empêcheraient réellement les gouvernements de certains États Membres d'utiliser de manière abusive cette notion de responsabilité de protéger.

Il ne s'agit là ni d'une déclaration politique ni d'un sermon. Je parle ici des conséquences désastreuses et des crimes de guerre commis par les gouvernements de certains États qui ont mal interprété les principes du droit international et qui ont usé de manière abusive de la notion de responsabilité de protéger, qui plus est de façon unilatérale et sans mandat de l'ONU. Je parle des gouvernements de certains pays qui ont agressé militairement et à maintes reprises des États, occupé leurs territoires, violé leur souveraineté et leur indépendance et fait ingérence dans leurs affaires intérieures au nom de la responsabilité de protéger.

Nous ne perdrons pas espoir et nous continuerons de rappeler ici à l'Assemblée que l'ancien Secrétaire général a fait état, dans l'un de ses rapports sur la responsabilité de protéger, des préoccupations légitimes suscitées par l'utilisation abusive par certains gouvernements de la responsabilité de protéger en Libye. Que l'Assemblée sache qu'avant l'agression militaire occidentale contre elle, la Libye ne connaissait rien au terrorisme de Daech ou d'Al-Qaïda et que ses citoyens ne se noyaient pas par centaines en mer Méditerranée en fuyant une guerre menée contre eux au motif de les protéger.

Aucun État Membre ne peut, en principe, contester le fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leurs citoyens et de renforcer les systèmes d'alerte rapide pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Mais le fait est qu'aujourd'hui nous sommes confrontés à une crise politique et morale qui a

commencé à prendre de l'ampleur ces dernières années du fait que certains gouvernements usent de manière abusive de ces idées et des nobles objectifs humanitaires pour justifier l'agression et l'occupation militaires et l'ingérence dans les affaires des États. Pis encore, ces gouvernements affirment ouvertement depuis la tribune de l'ONU que la souveraineté de ces États ne les empêchera pas, au motif de protéger les civils, de recourir à toutes les formes d'ingérence dans leurs affaires, y compris l'intervention.

Pourtant, l'Assemblée doit se rappeler que ce sont ces mêmes gouvernements qui ont pendant des décennies empêché l'ONU d'assumer la responsabilité qui est la sienne de protéger le peuple palestinien et le peuple syrien dans le Golan occupé contre les pratiques de l'occupation israélienne; ce sont eux qui sont aujourd'hui en faveur de la poursuite de l'agression militaire contre les Yéménites, qui pâtissent aujourd'hui de la pire catastrophe humanitaire, comme l'a affirmé le Secrétaire général adjoint, M. Lowcock; et ce sont eux qui empêchent la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme dans mon pays, la Syrie. En somme, pour ces gouvernements, il ne s'agit ni de responsabilité de protéger ni de protection des civils, mais d'application du principe de « deux poids, deux mesures » et d'hypocrisie politique visant à défendre des intérêts spécifiques étroits.

Juridiquement parlant, le document final adopté par les chefs d'État et de gouvernement à l'issue du Sommet mondial de 2005 ne saurait constituer, à nos yeux, une base juridique permettant de considérer la responsabilité de protéger comme un principe établi ou accepté. Mon pays, comme de nombreux États Membres, est d'avis que les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 ne consacrent pas la responsabilité de protéger en tant que principe. Ils consacrent plutôt certains buts et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans laquelle tous les États Membres se sont déclarés résolus à maintenir la paix et la sécurité internationales, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, à favoriser le progrès, à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, par dessus tout, à respecter le principe de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. C'est pourquoi nous rendons les

États qui demandent l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa session actuelle – et qui en font un facteur de division – responsables de l'approfondissement des divergences entre les États Membres de cette organisation internationale.

Pour terminer, la République arabe syrienne souligne la nécessité de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre de séances de dialogue informel. Elle refuse aussi l'inscription de ce point ou de tout autre point connexe à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du moins pas avant que ne se dégage un consensus sur la notion de responsabilité de protéger, sur sa teneur et ses limites. Ce concept ne doit pas être utilisé à des fins politiques contraires aux buts et principes de l'ONU et à la Charte des Nations Unies.

Nous invitons à cet égard les collègues à voter contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et à se prononcer en faveur de la poursuite de son examen dans le cadre de séances interactives informelles. Nous devons nous rappeler que nous avons tous la responsabilité historique, juridique et morale de mettre en place des normes authentiques et équilibrées qui garantissent l'application de la Charte d'une façon qui soit exempte du « deux poids, deux mesures », de la sélectivité ou de la politisation.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Comme nous le savons tous, le principe de non-ingérence a été consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans nombre de résolutions interdisant l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, entre autres, la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et la résolution 2131 (XX) 1965 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ». C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec le fait de citer de façon sélective le document issu du sommet de 2005 relativement à ce concept et d'ignorer la Charte des Nations Unies et les autres résolutions et déclarations qui l'appuient.

Les États et la communauté internationale doivent unir leurs forces pour s'attaquer aux causes profondes des conflits internes, et des différends internes en particulier. L'engagement nécessaire, ou l'engagement bénéfique, pour ainsi dire, consiste à apporter une assistance pour répondre aux besoins

et combler les lacunes politiques, par exemple pour instaurer la démocratie, pour renforcer les capacités et pour renforcer la confiance entre les différents groupes et communautés, ainsi que pour s'attaquer à la question des privations économiques et de l'absence de possibilités économiques.

Au cours des 30 dernières années, la nécessité urgente de lutter contre les causes de la dégradation de l'environnement, qui ont une incidence directe sur le déclenchement de conflits internes, est devenue évidente. Cette dégradation constitue une menace existentielle pour la planète. Il ne s'agit pas d'une menace qui pèse seulement sur la paix et la sécurité internationales, mais également sur la survie de l'humanité sur notre planète. Pour remédier à cette situation, une aide et une coopération au développement sont essentielles pour lutter contre les inégalités dans la répartition des ressources et des possibilités. Il faut également promouvoir la croissance économique et les possibilités économiques; améliorer les termes de l'échange; améliorer l'accès des économies des pays en développement aux marchés d'exportation; encourager les réformes économiques structurelles nécessaires et fournir une assistance technique pour renforcer les institutions compétentes.

Nous voudrions rappeler qu'il incombe à chaque État Membre la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales au titre de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne les conflits, les Chapitres VI et VII de la Charte expliquent en détail les moyens et les limites du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Même si les efforts visant à parvenir à un règlement pacifique échouent, le Conseil de sécurité doit assumer ses responsabilités en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par conséquent, le concept de responsabilité de protéger est en chevauchement avec des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Comme nous pouvons le constater clairement, le concept de la responsabilité de protéger répond à une situation géopolitique temporaire et dépend donc de cette situation particulière, qui évolue par définition.

Par contre, le principe de la sécurité collective est un concept permanent et qui ne change pas, même s'il est parfois affecté par des considérations politiques. Toutefois, il est plus stable et plus durable en ce qui concerne la paix internationale. Ce principe ne saurait être remplacé par le concept de la responsabilité de protéger. Malheureusement, comme nous l'avons dit hier au Bureau, ce concept de responsabilité de protéger

dépend de la faisabilité. En effet, il exclut complètement les conflits internationaux et se limite aux conflits internes, qui sévissent généralement en Afrique, et en particulier dans les pays en développement.

Malheureusement, je me vois dans l'obligation de dire que la responsabilité de protéger est au mieux un concept opportuniste. Pour notre pays et d'autres pays qui se trouvent dans des situations similaires, ce concept représente une menace pour notre intégrité territoriale. Il encourage le recours aux armes et la commission de violations. Pour ces motifs, le Soudan votera contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Nous appelons les autres délégations à faire de même pour les raisons que je viens d'expliquer.

M. Petersen (Danemark) (*parle en anglais*) : Ce matin, dans cette enceinte solennelle et respectable, nous avons célébré la mémoire de feu Kofi Annan et rendu hommage à ses services à la communauté internationale. Dès lors, il me semble opportun que l'Assemblée générale se réunisse cet après-midi pour décider, je l'espère, d'inscrire à son ordre du jour la responsabilité de protéger et de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Peu de dirigeants mondiaux ont été aussi engagés en faveur de la prévention de ces crimes odieux que M. Annan. Il a personnellement appelé les États Membres à trouver un terrain d'entente pour faire respecter les principes énoncés dans la Charte et défendre le principe de la protection des civils. Le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par tous les États Membres par consensus, sous sa direction en tant que Secrétaire général, est l'une des réponses à ses appels.

La demande de l'Afghanistan, du Guatemala, du Japon, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Rwanda, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de mon pays, le Danemark, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale repose sur deux arguments principaux : premièrement, appuyer le principe du respect de la responsabilité de protéger comme convenu par consensus en 2005 et l'importance qu'il y a à prévenir les crimes les plus graves contre l'humanité. Cette demande fait expressément référence au Document final du Sommet mondial de 2005 en tant que base fondamentale de ce débat. En 2005, dans ce document, tous les États Membres ont souligné que

« l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger »
(résolution 60/1, par. 139).

Deuxièmement, dans le cadre du débat très fructueux, à notre avis, mené sur cette question au cours de la session qui vient de s'achever, 79 États Membres de toutes les régions se sont exprimés au nom de 113 pays, donnant un aperçu de l'ensemble d'actions, initiatives et mesures prises par les États Membres pour prévenir les crimes les plus graves. Il ressort clairement de ce débat que les États Membres sont prêts et disposés à mener un débat public et franc, à partager leurs expériences et leurs défis, à exprimer leurs critiques et à poser des questions. La grande diversité des interventions qui ont été faites a confirmé l'intérêt des États Membres à mener un débat formel sur cette question.

Durant ce débat, un nombre important d'États Membres de toutes les régions ont demandé que la responsabilité de protéger soit inscrite en tant que point permanent à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. Tous les États Membres n'étaient pas d'accord, et nous avons écouté avec attention les arguments de ceux qui s'opposaient à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Par ailleurs, nous avons consulté ces délégations avant la présente réunion pour rechercher un consensus sur la voie à suivre. Nous respectons les arguments présentés et ceux qui les présentent. Nous estimons que ces arguments doivent faire l'objet d'un débat approprié, mais nous nous demandons pourquoi nous ne devrions pas le faire publiquement, en toute transparence, officiellement, en bénéficiant des services d'interprétation, ici dans la salle de l'Assemblée générale. Nous voudrions indiquer que nombre de points inscrits à l'ordre du jour ne font pas l'objet d'un consensus quant au fond, mais l'absence d'un consensus sur le fond n'empêche pas l'Assemblée générale de les débattre.

La demande des neuf cosignataires de tenir un débat public et formel sur la responsabilité de protéger va également dans le sens des recommandations du Secrétaire général, qui a déclaré que ce principe était un élément clef de son programme de prévention.

Cette demande vise uniquement à encourager le débat sur ce point important de l'ordre du jour, de préférence sur la base d'un rapport du Secrétaire général, et si l'Assemblée décide de suivre la recommandation du Bureau, à saisir l'occasion offerte par ce débat pour jeter des ponts et non pour approfondir le fossé entre les États Membres sur la responsabilité de protéger et prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Par conséquent, nous encourageons les États Membres à voter pour la proposition visant à inscrire la responsabilité de

protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

M. Dotta (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis tout d'abord, Madame la Présidente, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Nous sommes confiants que grâce à votre haute compétence, vous obtiendrez des résultats encourageants dans le cadre de vos fonctions difficiles. Vous pouvez compter sur le plein appui de mon pays.

L'Uruguay fait partie des neuf États ayant demandé l'inscription du point intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » comme point supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Ma délégation regrette profondément que tous les États Membres n'accordent pas la même priorité ou une priorité élevée à la défense des populations civiles. L'Uruguay soutient fermement la stratégie de prévention du Secrétaire général et, à ce titre, précise qu'il accorde la priorité à la prévention en tant qu'élément de la responsabilité de protéger. Dans un contexte international où la menace de crimes très graves pèse de façon alarmante sur des millions d'innocents, l'Assemblée générale ne peut se soustraire à l'obligation de se pencher sur cette notion en abordant de façon active et transparente les mécanismes permettant d'empêcher que ces atrocités ne se perpétuent.

Il convient par ailleurs de tenir compte du fait qu'un nombre important d'États ont prôné l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. À ce titre, l'Uruguay considère traditionnellement, par principe, que toute question suggérée par un État Membre quel qu'il soit devrait être examinée et débattue par l'ensemble des Membres. Ma délégation est d'accord avec ce qui est dit dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la question (A/72/884), à savoir que l'Assemblée générale reste l'organe le plus globalement compétent et le plus largement représentatif pour ce qui est de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, en particulier lorsqu'il s'agit de recommander des mesures préventives aux États Membres, le cas échéant; elle doit continuer de réfléchir aux leçons tirées de l'expérience et fixer les futures priorités et orientations pour éviter de commettre des erreurs à l'avenir. Nous recommandons donc aux États Membres de voter en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

Profondément persuadé qu'il est impératif de continuer à travailler avec détermination vers une approche commune ayant comme objectif final la défense du droit à la vie et la dignité humaine, l'Uruguay appelle chacun d'entre nous à travailler de bonne foi sur cette notion.

M^{me} Pellegrom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord, Madame la Présidente, à me joindre à mes collègues pour vous féliciter de votre élection et pour vous exprimer notre plein appui dans votre tâche au cours de la prochaine année.

Le Royaume des Pays-Bas a, de concert avec l'Afghanistan, le Danemark, le Guatemala, le Japon, la Roumanie, le Rwanda, l'Ukraine et l'Uruguay, demandé l'inscription d'un point supplémentaire sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Au cours de sa précédente session, l'Assemblée générale a organisé le premier débat officiel consacré depuis 2009 à la responsabilité de protéger. Le très grand nombre d'États Membres ayant participé au débat non seulement illustre leur volonté d'aborder le sujet de manière officielle, mais nous a également aidé à trouver un terrain d'entente. Le débat nous a permis de mieux comprendre les divergences d'opinions concernant la portée et la mise en œuvre du concept de responsabilité de protéger.

Nous estimons que la façon la plus appropriée et la plus efficace d'aplanir ces divergences c'est d'engager officiellement un dialogue ouvert et suivi. Le Royaume des Pays-Bas appelle donc tous les États Membres présents aujourd'hui à appuyer l'inscription du point sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément à la recommandation du Bureau.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen de la question de l'inscription du point à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

Avant de donner la parole aux membres qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Kickert (Autriche) (*parle en anglais*) : Je vous promets, Madame la Présidente, que mon intervention durera moins de 10 minutes. Étant donné que nous sommes vendredi après-midi et qu'une semaine chargée et importante nous attend, je tiens simplement

à souligner brièvement que l'Union européenne et ses États membres sont favorables à l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans le cadre des efforts visant à lutter contre la tendance alarmante à l'augmentation du nombre d'attaques délibérées contre des civils. Nous devons combler le fossé entre les discours et l'action et tirer parti du potentiel de prévention que recèle la responsabilité de protéger.

Le débat organisé en juin et juillet 2018 (voir A/72/PV.99, A/72/PV.100 et A/72/PV.105) a été l'occasion d'officialiser notre dialogue au sein de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et de permettre à toutes les parties d'exprimer leurs opinions. Nous sommes tous d'accord sur de nombreux points et ce n'est qu'en délibérant et en dialoguant que nous pourrions prendre les mesures nécessaires. C'est pourquoi les États membres de l'Union européenne voteront pour l'inscription du point sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément à la recommandation du Bureau. Nous demandons aux autres États Membres de faire de même.

M^{me} Argüello González (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Nous tenons avant tout, Madame la Présidente, à vous souhaiter à nouveau chaleureusement la bienvenue à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

Nous réitérons qu'il reste nécessaire de poursuivre le dialogue et les consultations entre les États Membres et la communauté internationale sur la question de la responsabilité de protéger. Nous ne sommes donc pas d'accord qu'elle soit adoptée de fait et inscrite à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

Le Nicaragua reste déterminé à lutter, aux côtés de la communauté internationale et des Nations Unies, contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Parallèlement, nous insistons sur le fait que le véritable danger lié à la responsabilité de protéger réside dans le fait que cette notion pourrait être manipulée par des interventionnistes déguisés pour justifier de différentes façons l'ingérence et le recours à la force pour déstabiliser et renverser des gouvernements légitimes.

En conclusion, la délégation nicaraguayenne votera contre l'inscription de cette notion à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée

générale, et nous encourageons les autres délégations à faire de même.

M. Méndez Graterol (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Comme les délégations qui ont pris la parole avant nous, nous exprimons à notre tour, Madame la Présidente, notre satisfaction de vous voir présider les travaux de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, et nous vous souhaitons plein succès dans les importantes responsabilités qui vous ont été confiées. À cette fin, vous pouvez compter sur la collaboration étroite de la délégation vénézuélienne.

La République bolivarienne du Venezuela votera contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale car elle estime que cette inscription réduirait la possibilité d'obtenir un consensus entre les États Membres sur la définition et la portée de la responsabilité de protéger. Dans ce contexte et au vu des préjugés existants, nous craignons que l'application forcée de cette notion n'affaiblisse la souveraineté des États en tant que principe directeur des relations internationales. Nous rappelons que cette ambiguïté pourrait donner lieu à des interprétations confuses ou intéressées, propres aux politiques du deux poids, deux mesures, au détriment des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Les réserves que nous inspirent la prétendue responsabilité de protéger ainsi que son inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale sont justifiées par les expériences traumatisantes d'agressions militaires perpétrées au cours des deux dernières décennies contre des peuples et des pays pour favoriser le renversement de gouvernements, en invoquant de prétendues violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces interventions armées et clairement illégales ont entraîné la déstabilisation et le démantèlement institutionnel de plusieurs États, sans parler des importantes souffrances subies par les populations civiles qu'elles étaient censées protéger.

Nous tenons à rappeler que le Venezuela est fermement attaché à la nécessité de prévenir les crimes contre l'humanité, les guerres, le génocide et le nettoyage ethnique, et qu'il condamne toute pratique visant à commettre ces graves délits. Voilà pourquoi nous l'avons dénoncé et combattu. Nous avons toujours été disposés à prendre part à un débat élargi et transparent sur la question sous la forme de dialogues

informels dans le but d'obtenir le consensus recherché, étant donné les implications politiques et juridiques qui s'y rattachent. Nous considérons que la prévention des crimes visés par le Statut de Rome doit se baser sur la nécessité de promouvoir le dialogue et le règlement pacifique des conflits en gardant à l'esprit le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Selon le Venezuela, la responsabilité de protéger ses citoyens, notamment grâce à la promotion et au respect des droits de l'homme, relève des fonctions de l'État sur la base du plein exercice de sa souveraineté et de son indépendance politique. Nous sommes conscients que cette prérogative ne peut en aucun cas être utilisée pour commettre des crimes contre l'humanité. Par conséquent, la notion de responsabilité de protéger ne peut pas être assimilée aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies dont le strict respect est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En conclusion, à la lumière de ce qui précède, notre pays votera contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

M^{me} Guardia González (Cuba) (*parle en espagnol*) : Nous tenons, avant tout, Madame la Présidente, à vous renouveler nos félicitations pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

La délégation cubaine est également reconnaissante de pouvoir intervenir au titre des explications de vote sur cette question.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que la question de la prétendue responsabilité de protéger suscite encore de sérieuses préoccupations dans de nombreux pays, en particulier dans les petits pays en développement, en raison de l'absence de consensus et de définitions concernant plusieurs éléments relatifs à cette question, qui peut facilement être manipulée à des fins politiques. Nous soulignons que cette manipulation et cette politisation ressortent clairement des résultats des discussions qui ont eu lieu sur cette question au sein des Nations Unies.

Tenant compte de ce contexte, Cuba considère qu'il est encore trop tôt pour que l'Assemblée générale entame un dialogue franc et transparent sur la responsabilité de protéger. Toute discussion sur cette question ne ferait qu'accentuer les divergences d'opinions qui existent au sein de l'Organisation étant

donné le manque de clarté quant à sa portée et à ses implications. De sérieuses divergences d'interprétation concernant la prétendue responsabilité de protéger persistent, empêchant la reconnaissance et l'acceptation universelles de cette notion et privant de légitimité toute action proposée pour la mettre en œuvre.

Pour Cuba, la lutte contre les crimes contre l'humanité, le génocide, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre est une cause juste et noble. Cependant, nous ne pouvons accepter la sélectivité et la pratique du deux poids, deux mesures, qui, sous couvert d'une démarche humanitaire, sont un moyen détourné de s'approprier un nouvel outil pour s'ingérer dans les affaires intérieures et favoriser les tentatives de changement de régime et de subversion visant des pays tiers qui, comme nous l'avons déjà mentionné, sont, pour la plupart, des petits États en développement.

Compte tenu de ce qui précède, nous voterons contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

M. Moldogaziev (Kirghizistan) (*parle en anglais*) : Étant donné que nous intervenons pour la première fois depuis le début de la présente session, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous féliciter au nom de ma délégation pour votre élection. Je tiens à vous assurer que la délégation kirghize appuiera les travaux entrepris par l'Assemblée générale sous votre présidence pour optimiser et renforcer le rôle important des Nations Unies.

Le principe de la responsabilité de protéger n'est pas universellement reconnu et ne bénéficie pas du plein appui de tous les États Membres de l'ONU. C'est un concept plutôt qu'une norme internationale. À ce titre, nous soulignons que toute violation de la souveraineté d'un État ou ingérence dans ses affaires intérieures pour des raisons humanitaires ou autres sans le consentement du gouvernement concerné est inacceptable. C'est pourquoi la République kirghize votera contre l'inscription du principe de responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de la soixante-treizième Assemblée générale.

M. Nasimfar (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran votera contre l'inscription de la question sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, non pas parce que nous sommes opposés à l'idée de base qui sous-tend ce concept, mais parce que nous souhaitons

attirer l'attention des États Membres sur le risque sérieux d'interprétation et d'application biaisées de la responsabilité de protéger. Nous souhaitons réaffirmer notre attachement indéfectible au noble objectif de la protection des civils. S'il est évident que chaque État doit assumer cette responsabilité vis-à-vis de sa population, cela n'autorise en aucun cas le recours à la force contre d'autres États sous un prétexte quel qu'il soit, comme une intervention humanitaire ou préventive.

En fait, les actions ou l'inaction des partisans de la responsabilité de protéger par le passé ne sont pas conformes aux buts et objectifs présumés de cette initiative. En théorie, la protection des populations devrait être au cœur de la responsabilité de protéger. Toutefois, nous avons constaté que, en principe, la responsabilité de protéger est guidée par les intérêts politisés des États plutôt que par la dignité humaine et les droits de l'homme, et qu'elle est de ce fait appliquée de manière sélective. Cette application sélective met en question la légitimité et la validité de ce concept en tant que principe de droit international.

D'autre part, les abus de la responsabilité de protéger pour des motifs politiques ont donné des résultats désastreux et ont, de ce fait, réduit cette initiative à un outil au service de certaines puissances. Ces abus ont donc accentué l'incertitude concernant l'applicabilité et le succès futurs de cette initiative. Il est évident que l'inaction de la communauté internationale face à certaines tragédies humanitaires ne peut pas être attribuée à l'absence d'un cadre normatif ou à la non-application de la responsabilité de protéger. Le terrible génocide au Rwanda est un exemple clair de l'inaction du Conseil de sécurité liée à un manque de volonté politique chez certains de ses membres permanents.

Cela étant posé, on peut se demander comment certains partisans de la responsabilité de protéger qui reconnaissent cette notion comme un principe juridique vont pouvoir honorer leurs obligations en matière de protection des populations tout en continuant à vendre des armes, sachant que ces armes finiront presque certainement par être utilisées contre des civils ou des biens de caractère civil et qu'elles entraîneront des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tuant des civils innocents. Au cours des dernières années, des dizaines de milliers de civils ont été les victimes de ces prétendues « armes magnifiques », que ce soit chez eux ou lors de cérémonies publiques comme des funérailles ou des mariages, ou encore dans des écoles, des bus scolaires et des hôpitaux. Le comportement des

partisans de la responsabilité de protéger qui exportent des armes suscite un profond scepticisme quant au sérieux et à l'honnêteté entourant le noble objectif de la protection des civils.

Une chose est on ne peut plus claire : les privilégiés ont toujours bénéficié d'une certaine impunité et leurs atrocités ont toujours été ignorées, peu importe leur gravité. Il est d'autant plus préoccupant de voir que les pires atrocités commises contre des civils par un pays ami sont systématiquement dissimulées afin d'éviter d'attirer l'attention de l'opinion publique internationale. Malheureusement, les partisans de la responsabilité de protéger préfèrent garder le silence et s'abstiennent de faire face aux pires catastrophes humanitaires dans le monde afin de contenter leurs alliés.

L'année dernière, conscients des profondes divergences de vues entre les États Membres, les partisans de l'inscription d'un point sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-douzième session nous ont dit dans la salle de l'Assemblée générale que cette demande ne serait pas réitérée. C'est tout le contraire qui se produit aujourd'hui. Malgré le débat officiel qui a eu lieu à l'Assemblée générale, il reste beaucoup à faire pour parvenir à un consensus sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Le débat officiel à l'Assemblée générale n'est pas un moyen efficace pour aplanir les divergences conceptuelles qui existent entre les États Membres. Nous déclarons de nouveau qu'avant de mettre en œuvre la responsabilité de protéger, il est crucial de définir son contenu normatif ainsi que son champ d'application, en tenant un dialogue interactif informel, comme convenu en 2009.

Enfin, le seul moyen de rétablir la responsabilité de protéger et sa légitimité est de mettre fin à toute partialité d'une manière qui s'occupe véritablement du sort de l'humanité lorsqu'elle est confrontée à des crimes atroces, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le test décisif et immédiat pour la responsabilité de protéger est sa capacité à atténuer la souffrance des personnes vivant sous occupation étrangère.

M. Akbaruddin (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde, comme d'autres délégations, tient à vous féliciter chaleureusement, Madame la Présidente, pour votre accession à la présidence de l'Assemblée. Nous vous souhaitons plein succès dans l'exercice de vos importantes responsabilités.

Aujourd'hui, au tout début de la soixante-treizième session, nous devons nous prononcer par un vote sur une recommandation qui a été mise aux voix au sein du Bureau. Procéder à un vote au sein du Bureau, fait rare, est en train de devenir ordinaire. C'est le signe d'un manque croissant de consensus, même sur les questions qui doivent être examinées par l'Assemblée générale. Toutefois, même selon les normes qui s'imposent en l'absence de consensus, il est rare que la même question soit mise aux voix au Bureau et en séance plénière de l'Assemblée générale lors de deux sessions consécutives. S'agissant de la question à l'examen, c'est malheureusement la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.

La délégation indienne fait partie des délégations qui ont voté l'année dernière pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-douzième session. Notre décision était fondée sur l'assurance donnée à l'époque, que l'objectif recherché était d'avoir une discussion officielle et ponctuelle pour comprendre les positions générales des États Membres sur la responsabilité de protéger, car un débat aussi officiel n'avait pas eu lieu depuis près d'une décennie. Comme nous le savons tous, l'Assemblée générale a ensuite tenu trois séances plénières le 25 juin et le 2 juillet (voir A/72/PV.99, A/72/PV.100 et 72/PV.105) pour entendre 80 déclarations exposant ces positions pendant le débat. Nous rappelons que nombre de ces déclarations appelaient à la prudence et soulignaient que la communauté internationale devait être plus précise quant à la définition, le champ d'application et la mise en œuvre des dimensions internationales et nationales du concept de la responsabilité de protéger ainsi que les effets de celui-ci sur les États.

Ces déclarations avaient montré que les États Membres ont des positions divergentes quant à la poursuite du débat sous cette forme. Maintenant que nous avons eu une discussion officielle sur cette notion et que nous avons constaté qu'il existe encore de profondes divergences, exprimées lors de la session qui vient juste d'être clôturée, il faut s'efforcer d'harmoniser au mieux la définition de ce concept. Le dialogue et la discussion ne doivent pas uniquement se tenir sous forme de débats officiels. Les possibilités de convergence pourraient aussi provenir d'un dialogue informel et interactif. Par conséquent, essayer d'imposer des processus d'examen officiel lorsqu'il n'y a pas de consensus clair n'est peut-être pas la meilleure façon d'aller de l'avant.

Pour toutes ces raisons, la délégation indienne est contrainte de modifier son vote, passant de l'appui à l'inscription de la question, à la session précédente, à l'abstention cette fois-ci. Nous sommes convaincus que nous pouvons poursuivre notre discussion sur le concept de la responsabilité de protéger sous diverses formes dans un esprit de diplomatie concertée, plutôt que d'avancer sur la base d'un processus formel qui fait l'objet de contestations répétées et qui n'est pas propice au consensus.

M. Stefanile (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée, Madame la Présidente, à joindre ma voix à celles des orateurs précédents pour vous féliciter de votre élection. Nous vous assurons de notre plein soutien dans votre travail au cours de l'année à venir.

L'Italie appuie fermement la recommandation du Bureau tendant à ce que la responsabilité de protéger soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En notre qualité de co-Président, avec le Qatar, du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger, notre objectif, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, est de favoriser le dialogue par un échange de vues et de données d'expérience et de dégager un consensus sur ce que l'ONU et ses États Membres doivent faire pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous sommes bien conscients des différentes opinions et préoccupations des Membres, mais c'est précisément pour en discuter que nous nous réunissons au sein de l'Assemblée.

La création de l'Organisation est fondée sur la nécessité d'empêcher que les atrocités de masse commises pendant la Deuxième Guerre mondiale ne se reproduisent; les nations s'unissant pour lutter contre ces crimes et entamant un dialogue informel sur les moyens de les prévenir à l'avenir. C'est pourquoi nous pensons que tenir un débat ouvert, transparent et inclusif à l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger constituera un grand pas en avant en vue de l'élaboration de solutions préventives communes grâce aux mécanismes d'alerte rapide existants et en adoptant les mesures nécessaires, le cas échéant.

Le succès du débat tenu le 25 juin et le 2 juillet (voir A/72/PV.99, A/72/PV.100 et A/72/PV.105) sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité montre qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cette question. Le nombre d'intervenants ayant pris la parole à cet événement de

deux jours était sans précédent. L'Italie votera donc pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et demande à tous les États Membres de faire de même.

M. Almadwa (Qatar) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais joindre ma voix à celle de mes prédécesseurs pour vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence. Soyez assurée de notre soutien total.

L'État du Qatar tient à exprimer son plein appui à la recommandation du Bureau concernant l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-treizième session.

L'État du Qatar est encouragé par l'appui énergique interrégional constaté en faveur de la recherche de moyens permettant aux États Membres et à la communauté internationale de mieux prévenir les atrocités de masse, le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, grâce au soutien et au renforcement du système d'alerte rapide des Nations Unies. La responsabilité de protéger met en avant la nécessité de prévenir ces crimes et reflète la responsabilité partagée qui incombe aux États Membres de jouer un rôle crucial en matière de prévention.

Étant donné que la responsabilité de protéger s'inscrit également dans le droit fil des recommandations du Secrétaire général, en tant qu'élément essentiel de son programme de prévention, nous réaffirmons que nous appuyons pleinement la recommandation du Bureau. Nous appelons tous les États Membres à appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour officiel.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine appuie fermement la recommandation du Bureau d'inscrire le point portant sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

À de nombreuses reprises, ma délégation a proclamé dans cette salle son attachement au Document final du Sommet mondial de 2005, adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale cette année-là. En outre, en approuvant expressément les dispositions relatives à la responsabilité de protéger en 2006, le Conseil de sécurité a souligné leur importance.

Le débat de cette année sur la responsabilité de protéger a permis de confirmer une nouvelle fois son importance pour la communauté internationale, compte tenu en particulier de l'écart persistant et grandissant qui existe entre les engagements et les actions de certains États Membres. En tant que partie aux principaux instruments du droit international relatifs à la prévention des atrocités criminelles, à la protection des populations, au respect des droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination, nous pensons que l'inscription de ce point permettra aux États Membres de débattre des moyens de réduire les écarts et de rapprocher leurs positions respectives.

À cet égard, ma délégation a eu l'honneur d'être coauteur de la demande pertinente adressée au Secrétaire général et votera pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Nous encourageons tous les États Membres à faire de même.

M. Lie Cheng (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Madame la Présidente, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa présente session. La Chine appuiera résolument vos travaux.

En ce qui concerne la question de la responsabilité de protéger, le Document final du Sommet mondial de 2005 décrit clairement le concept de la responsabilité de protéger. Son applicabilité est limitée à quatre atrocités seulement, à savoir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et doit être examinée au cas par cas avec l'autorisation du Conseil de sécurité, en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies. Au vu des débats qui ont eu lieu à la session précédente (voir A/72/PV.99, A/72/PV.100 et A/72/PV.105), des divergences importantes subsistent entre les États Membres au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre de ce concept. Nous nous inquiétons tout particulièrement d'un possible usage accru, voire abusif, de ce concept. En conséquence, nous pensons que c'est aux gouvernements qu'il revient en premier lieu de protéger leurs citoyens et que le principe de l'appropriation par les États Membres doit être respecté. Les États Membres peuvent poursuivre les dialogues informels sur la question afin de surmonter leurs divergences.

Compte tenu de cela, la Chine n'est pas favorable à ce qu'on fasse passer en force des initiatives controversées, ce qui ne peut que saper le fragile consensus entre les États Membres. La Chine s'oppose à

l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente session. Aux deux précédentes sessions de l'Assemblée générale, nous avons voté contre cette proposition. Lors de la réunion du Bureau qui a eu lieu mercredi, nous avons également voté contre son inscription, et nous ferons de même aujourd'hui.

M. Stone (Australie) (*parle en anglais*) : L'année passée, le Ghana et l'Australie ont demandé que la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Il s'agissait là d'une réponse à un appel à la tenue d'un débat de l'Assemblée générale, lancé y compris par des États pour lesquels la responsabilité de protéger n'est pas une préoccupation permanente. Notre objectif était de favoriser le dialogue et d'aider à dégager un consensus. La proposition du Ghana et de l'Australie portait sur l'organisation d'un débat à la soixante-douzième session.

Au cours du débat de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger qui s'est tenu cette année (voir A/72/PV.99, A/72/PV.100 et A/72/PV.105), l'utilité de la poursuite du dialogue sur cette question au sein de l'Assemblée générale a été largement reconnue. Nous comprenons qu'il subsiste des divergences de vues en ce qui concerne la responsabilité de protéger et sa mise en œuvre. C'est une raison de poursuivre notre dialogue. L'Australie appuie l'inscription de ce point à l'ordre du jour de cette année.

M. Ten-Pow (Guyana) (*parle en anglais*) : Le Guyana votera pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-treizième session, car nous pensons que l'Assemblée générale est l'instance où les États Membres peuvent débattre de questions de cette nature sur lesquelles il n'y a pas consensus, et rechercher des solutions par le dialogue.

Nous pensons que le concept et la pratique de la responsabilité de protéger sont importants à l'époque à laquelle nous vivons. Toutefois, nous sommes conscients qu'il peut y avoir des préoccupations légitimes quant à une éventuelle utilisation abusive de la responsabilité de protéger, mais nous pensons que c'est une raison de plus pour en discuter, en vue de trouver des moyens de limiter les excès ou les utilisations abusives auxquelles elle peut donner lieu.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur la recommandation du Bureau d'inscrire le point 170, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour de la présente session.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

Votent contre :

Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Algérie, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Éthiopie, Inde, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Namibie, Népal, Nigéria, Philippines, République

démocratique populaire lao, Serbie, Sri Lanka, Viet Nam

Par 93 voix contre 16, avec 17 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 105 du rapport publié sous la cote A/73/250 est approuvée.

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre vote sur l'inscription du point de l'ordre du jour relatif à la responsabilité de protéger et à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Singapour a voté pour l'inscription de ce point de l'ordre du jour. Nous aurions cependant préféré que cette question fasse l'objet d'une décision consensuelle. Malheureusement, il a été impossible de parvenir à un consensus.

La réalité est qu'il existe encore de profondes divergences entre les États Membres concernant le principe de la responsabilité de protéger, et nous sommes conscients que cette question continue d'être un point de discorde entre eux. Le vote au sein du Bureau il y a quelques jours et à l'Assemblée générale aujourd'hui montre clairement que les divergences sont profondes. Dans un tel contexte, il est important d'instaurer la confiance afin de favoriser le dialogue et d'établir progressivement une entente commune. Je rappelle que l'année dernière, les partisans de ce point de l'ordre du jour avaient donné des garanties claires que cette demande était ponctuelle et que la question serait uniquement inscrite à l'ordre du jour de la soixante-douzième session. Nous avons donc été surpris qu'il soit à nouveau proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la soixante-treizième session.

Nous sommes également surpris que cette demande ait été présentée au Bureau au début de la semaine sans aucune discussion ou presque et sans consultation avec l'ensemble des Membres de l'ONU. Cette action soulève une question importante : l'inscription de cette question à l'ordre du jour a-t-elle pour but de favoriser le dialogue et d'établir un consensus ou a-t-elle pour but de marquer des points sur le plan politique à l'Assemblée générale?

Singapour a toujours considéré que le dialogue est important. Il est bien établi que l'Assemblée générale est une instance ouverte au dialogue entre tous les États Membres, notamment quand il s'agit de questions difficiles comme la responsabilité de protéger. Nous ne ferons obstacle à aucun dialogue, quelle que soit la question abordée. Toutefois, Singapour est fermement convaincue qu'il est important d'entretenir un dialogue productif et constructif sur la responsabilité de protéger. À notre avis, un débat officiel n'est pas toujours le meilleur moyen d'instaurer la confiance. Parfois, un dialogue informel et interactif peut être plus adapté à un échange de vues sincère.

Nous espérons donc que les partisans de l'inscription de cette question à l'ordre du jour s'abstiendront d'en faire un exercice annuel caractérisé par des déclarations et de la rhétorique politique. Si ce point de l'ordre du jour devient un rituel annuel et mécanique pour des raisons politiques, Singapour sera obligée de revoir sa position avec soin. Nous espérons que ce point de l'ordre du jour ne deviendra pas un exercice pour approfondir les dissensions au sein de l'Assemblée générale.

Je voudrais conclure par un dernier point. Tout dialogue, officiel ou informel, doit être fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Il doit également être mené sur la base de la compréhension et du respect mutuels et en tenant compte des divergences de vues entre les États Membres. Nous devons tous veiller à éviter d'exploiter un débat sur ce point de l'ordre du jour pour exacerber les divisions et les désaccords entre les États Membres. Si nous voulons sérieusement engager un dialogue sur cette question, il est important que nous tenions parole, que nous établissions un climat de confiance entre nous et que nous nous efforcions de comprendre nos points de divergence. Nous devons en particulier éviter d'adopter une démarche basée sur des résolutions visant un pays donné car une telle approche ne contribuera pas à instaurer la confiance ou à dégager un consensus.

M^{me} Elgarf (Égypte) (*parle en arabe*) : Je tiens d'emblée à vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. La République arabe d'Égypte vous offre son appui dans l'exercice de vos fonctions.

(l'oratrice poursuit en anglais)

Ma délégation prend la parole au titre des explications de vote après le vote. Nous regrettons que cette question – à savoir l’inscription à l’ordre du jour de la soixante-treizième session de l’Assemblée générale d’une question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité » – donne lieu à une telle situation. Nous notons que le vote en lui-même dissipe toute idée fautive ou illusion selon laquelle il existerait un consensus sur la notion de responsabilité de protéger ou sur la voie à suivre quant à son application.

Nous tenons à affirmer l’attachement indéfectible et inébranlable de l’Égypte au noble objectif de la protection des civils. Préoccupée par les attaques croissantes contre le personnel et les installations sanitaires et par les obstacles croissants à la fourniture de soins de santé dans bon nombre de conflits contemporains, l’Égypte, pendant sa présidence du Conseil de sécurité en 2016, avait, avec quatre autres co-auteurs, rédigé et fait adopter la résolution 2286 (2016) sur la protection des soins de santé en période de conflit armé. Cette résolution envoie un message fort et clair du Conseil selon lequel les attaques visant les hôpitaux et le personnel médical sont inacceptables et ne seront pas tolérées. Dans cette résolution, l’on exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs de tels crimes répondent de leurs actes, qu’ils aient eu pour cible des établissements de soins de santé ou du personnel humanitaire accomplissant exclusivement des fonctions médicales en période de conflit armé.

Nous pensons néanmoins qu’il existe encore au sujet de la notion de responsabilité de protéger un certain nombre de lacunes politiques et juridiques, qui, si elles ne sont pas comblées, feraient plus de mal que de bien pour ce qui est de son acceptation universelle. Il faut au préalable combler ces lacunes et dégager un consensus sur le cadre conceptuel de cette notion avant de prendre d’autres mesures en vue de l’intégrer à l’ensemble du système des Nations Unies. Pour aller de l’avant, nous demandons qu’aucun projet de résolution ne soit présenté après l’examen de cette question par l’Assemblée.

M. Oña Garcés (Équateur) (*parle en espagnol*) : En 2005, l’Équateur a appuyé l’adoption de la résolution 60/1, approuvant à l’unanimité le Document final du Sommet mondial, qui définit clairement les trois piliers qui doivent sous-tendre la notion de responsabilité de protéger. Depuis lors, mon pays n’a cessé de défendre, dans toutes les instances, ses principes constitutionnels selon lesquels les éléments

fondamentaux de la coexistence sont la garantie du plein respect des droits de l’homme et l’obligation des États de s’employer en faveur de sa réalisation. Nous réaffirmons que pour l’Équateur, les trois piliers de la responsabilité de protéger devraient respecter une hiérarchie stricte d’ordre politique et chronologique en promouvant systématiquement les premier et deuxième piliers, étant entendu que le troisième pilier et le recours potentiel à la force ne doivent entrer en jeu que dans des circonstances exceptionnelles et en dernier recours, et ne peuvent être appliqués que conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies et aux buts et principes consacrés par celle-ci.

L’Équateur est d’avis que la responsabilité de protéger est une question qui ne peut être prise à la légère car, bien que son fondement conceptuel soit humanitaire, elle doit être mise en œuvre dans des conditions qui ne compromettent pas les droits et la souveraineté des États. Comme nous l’avons souligné lors du débat plénier sur la responsabilité de protéger tenu en juin et juillet (voir A/72/PV.99, A/72/PV.100 et A/72/PV.105), seule l’Assemblée générale a la capacité juridique et l’autorité nécessaires pour établir une définition consensuelle de la responsabilité de protéger et, en particulier, pour définir les dimensions conceptuelle, institutionnelle et politique de son application.

Bien que la responsabilité de protéger soit un concept qui exige un examen plus approfondi de la part des États Membres de l’Organisation, l’Équateur estime que l’inscription de cette question à l’ordre du jour de la soixante-treizième session de l’Assemblée générale offre l’occasion d’en débattre avec un intérêt et un engagement politique accrus, de manière constructive et transparente. Toutefois, nous devons éviter de politiser ce débat car cela empêcherait d’assurer la protection des civils partout où des crimes de génocide, des crimes de guerre, le nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité sont perpétrés. Pour toutes ces raisons, l’Équateur a voté pour l’inscription de cette question à l’ordre du jour de la présente session de l’Assemblée.

M. Situmorang (Indonésie) (*parle en anglais*) : L’Indonésie appuie l’inscription de ce point à l’ordre du jour parce qu’elle est vivement préoccupée par la multiplication des crises impliquant un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité ou le nettoyage ethnique. D’autant que parallèlement, on assiste à une augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées. La question a fait l’objet d’un débat long et très houleux, qui a révélé une grande

divergence dans les interprétations et les attentes. Nous regrettons que cela est créé des dissensions au sein de cet organe. Nous préférierions débattre de la question qui nous réunit tous, à savoir celle de la pérennisation de la paix, axée sur la prévention des conflits.

Partant, bien que nous ne soyons pas pleinement convaincus que la proposition d'inclure ce point à l'ordre du jour corresponde à l'accord initial selon lequel il devait s'agir d'un débat ponctuel, nous sommes néanmoins prêts à discuter de la question. Notre position est claire : l'obligation de protéger les civils devrait relever avant tout de la responsabilité du pays concerné. Tout le débat devrait donc être réorienté vers le renforcement de la capacité des pays de s'acquitter de cette obligation et la nécessité de ne pas empiéter sur la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autrui. Aider un pays à améliorer son système d'alerte rapide et de prévention des conflits contribuerait également à la mise en œuvre du concept de pérennisation de la paix, qui devrait être notre priorité au sein de cet organe.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Nous passons maintenant au paragraphe 106, relatif au point 176 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement ». Le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 107, en ce qui concerne le point 177 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 108, en ce qui concerne le point 178 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 109, en ce qui concerne le point 179 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Au paragraphe 110, en ce qui concerne le point 180 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau, au paragraphe 111 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises concernant le projet d'ordre du jour.

L'ordre du jour s'articulant autour de neuf titres, nous examinerons l'inscription des points figurant sous chaque titre pris son ensemble. Je rappelle encore une fois aux membres qu'à ce stade, nous n'examinons aucune question quant au fond.

Nous en avons déjà terminé avec les points 1 et 2. Nous passons maintenant aux points 3 à 8. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'inscription des points figurant sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ».

Puis-je considérer que les points figurant sous le titre A sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre B sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de l'Arménie.

M^{me} Simonyan (Arménie) (*parle en anglais*) : Nous avons demandé la parole pour qu'il soit consigné officiellement que l'Arménie se dissocie de la décision d'inscrire le point 41 à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Nous demandons que la position de l'Arménie soit dûment reflétée dans le procès-verbal de la séance.

La Présidente (*parle en anglais*) : Il sera fait comme demandé.

Nous passons maintenant au titre C, « Développement de l'Afrique ». Puis-je considérer que le point figurant sous ce titre est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous en venons à présent au titre D, « Promotion des droits de l'homme ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre D sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le titre E est intitulé « Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ». Puis-je considérer que le point figurant sous ce titre est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite au titre F, « Promotion de la justice et du droit international ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre F sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre G, « Désarmement ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le titre H s'intitule « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons au titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre I sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau sur la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 112 à 114. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations figurant au paragraphe 114 concernant l'octroi du statut d'observateur?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons à présent nous pencher sur les recommandations contenues dans les paragraphes 116 à 119. Nous les examinerons paragraphe par paragraphe. Toutefois, avant de poursuivre, je rappelle aux membres que les numéros des points cités ici correspondent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 111 du rapport dont nous sommes saisis, à savoir le document A/73/250.

Nous allons maintenant passer aux alinéas a) à r) du paragraphe 116, relatifs à plusieurs points de l'ordre du jour de la plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations dont elle est priée de prendre note par le Bureau et approuve toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à r) du paragraphe 116?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) à c) du paragraphe 117, relatifs à l'alinéa c) du point 99, « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace»; au point 101, « Désarmement général et complet»; à l'alinéa mm) du paragraphe 101, « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires»; et à l'alinéa oo), « Traité sur l'interdiction

des armes nucléaires». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux alinéas a) à c) du paragraphe 117?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) et b) du paragraphe 118 relatifs au point 137, « Planification des programmes », et au point 147, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 118?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) à g) du paragraphe 119, relatifs à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations dont elle est priée par le Bureau de prendre note et approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à g) du paragraphe 119?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer au paragraphe 120 du rapport du Bureau sur la répartition des questions entre la plénière et chaque grande commission.

Je passe tout d'abord à la liste des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau pour examen directement en séance plénière au titre des rubriques pertinentes. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour des séances plénières?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé qu'elles soient renvoyées à la Première Commission au titre des rubriques pertinentes. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition de ces questions pour examen par la Première Commission?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au titre des rubriques pertinentes. Compte

tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition de ces questions pour examen par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions que le Bureau a recommandé de renvoyer à la Deuxième Commission au titre des rubriques pertinentes. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition de ces questions pour examen par la Deuxième Commission?

Il en a été ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission au titre des rubriques pertinentes. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition de ces questions pour examen par la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous en venons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission au titre des rubriques pertinentes. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition de ces questions pour examen par la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Enfin, nous en venons à la liste des questions que le Bureau recommande de renvoyer à la Sixième Commission au titre des rubriques pertinentes. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition de ces questions pour examen par la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée pour leur coopération et leur patience ce vendredi après-midi.

J'appelle maintenant l'attention des représentants sur une question concernant la participation du

Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 58/314 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} juillet 2004, et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/58/871, le Saint-Siège, en sa qualité d'État doté du statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire avant chacune de ses interventions.

J'appelle également l'attention des représentants sur une question concernant la participation de l'État de Palestine, en sa qualité d'État observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX), du 22 novembre 1974, 43/177, du 15 décembre 1988, 52/250, du 7 juillet 1998, et 67/19, du 29 novembre 2012,

et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/52/1002, l'État de Palestine, en tant qu'État observateur, participera aux travaux de l'Assemblée générale, sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire avant chacune de ses interventions.

J'appelle également l'attention des représentants sur une question concernant la participation de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 65/276 du 3 mai 2011 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/65/856, les représentants de l'Union européenne participeront aux travaux de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire avant chacune de ses interventions.

La séance est levée à 18 heures.